



**Brigade territoriale  
autonome de  
gendarmerie de  
Tarascon sur Ariège  
Ariège (09)**

*11 et 12 Octobre 2011*

**Contrôleurs :**

Madame DOLLE/CLEMENT Martine,

Monsieur LETANOUX Jean.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale autonome (BTA) de gendarmerie située à Tarascon sur Ariège (Ariège).

Le rapport de constat de cette visite a été adressé au commandant de la brigade le 4 novembre 2011.

Par un courrier en date du 24 mars 2012, ce dernier n'a pas relevé d'inexactitudes.

**1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.**

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la brigade territoriale autonome, située 9 rue de Berga à Tarascon sur Ariège, le mardi 11 octobre 2011 à 14 h. Ils en sont repartis le mercredi 12 octobre à 12h.

A leur arrivée, ils ont été accueillis par l'adjudant-chef, commandant de la brigade qui s'est immédiatement rendu disponible.

Le lendemain matin, le lieutenant, commandant de la brigade territoriale autonome de Lavelanet, s'est déplacé afin de rencontrer les contrôleurs en l'absence de l'adjoint du commandant de compagnie de Foix, qui s'est fait excuser auprès d'eux.

Parallèlement, les mêmes jours, deux autres contrôleurs visitaient le commissariat de police de Foix (09). Le cabinet du Préfet a été averti des deux visites.

Le procureur de la République a été joint par téléphone ainsi que l'avocat de permanence.

Les conditions de la visite des contrôleurs ont été facilitées par tous les militaires présents.

Aucune personne gardée à vue n'était présente lors de la visite des contrôleurs.

Les onze procès-verbaux retraçant l'exercice des droits pour l'année 2011 ont été examinés ; sept concernaient des personnes majeures, quatre des mineurs.

**2 - PRESENTATION DE LA BRIGADE.**

La BTA de Tarascon sur Ariège est rattachée à la compagnie de Foix qui est l'une des trois compagnies du groupement départemental de gendarmerie de l'Ariège. Les deux autres compagnies sont celles de Pamiers et de Saint-Girons.

La compagnie de Foix comprend outre la brigade de Tarascon, les brigades territoriales autonomes de Lavelanet et de Querigut, la communauté de brigades d’Ax-les-Thermes (brigade territoriale de proximité chef-lieu d’Ax-les-Thermes et brigade de proximité Les Cabannes) et le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie.

La BTA de Tarascon sur Ariège a été créée en octobre 2010 suite au démembrement de deux brigades territoriales de proximité, celle de Tarascon et celle de Vicdessos.

## 2.1 - La circonscription.

Elle comprend deux cantons et trois communes :

- Le canton de Tarascon-sur-Ariège (chef-lieu de canton) regroupant dix-neuf autres communes<sup>1</sup>;
- Le canton de Vicdessos (chef-lieu du canton) regroupant neuf autres communes<sup>2</sup> ; une permanence mobile avancée de gendarmerie y tient une permanence, tous les jeudis matin, jour du marché;
- Trois communes.<sup>3</sup>

Les deux cantons appartiennent à l’arrondissement de Foix. La ville de Foix est distante de 12,5 kilomètres de Tarascon et de 32 kilomètres de Vicdessos.

Le ressort comprend une population de 12 380 habitants.

L’activité économique du département est faible depuis le départ de *Péchiney*. Quelques entreprises PME subsistent et fournissent des pièces pour l’activité aéronautique basée à Toulouse. Le tourisme est un facteur important de développement économique.

## 2.2 - La délinquance.

Il est indiqué aux contrôleurs qu’hormis quelques faits, *la délinquance est en général issue du milieu défavorisé local. Les infractions commises sont des affaires de chèques, des menus larcins, des dégradations suite au désœuvrement, des CBV<sup>4</sup> ayant l’alcool pour origine, des infractions à la législation sur les stupéfiants. Les zones sensibles concernées se situent sur Tarascon sur Ariège et dans la vallée de Vicdessos.*

*La RN20, route menant de Paris à la frontière espagnole ou à Andorre, passe sur la circonscription et génère une circulation importante (15 000 à 18 000 véhicules-jour). Elle est un lieu de passage privilégié pour les trafics, notamment celui de cigarettes.*

*Dans la vallée du Vicdessos, certains éleveurs font partie du collectif anti-ours et sont très virulents sur les mesures accompagnant la réintroduction de ce plantigrade.*

<sup>1</sup>Alliat, Arignac, Arnave, Bédeilhac et Aynat, Bompas, Capoulet-et-Junac, Cazenave-Serres-et-Allens, Génat, Gourbit, Lapège, Mercus-Garrabet, Miglos, Niaux, Ornodac-Ussat-les-Bains, Quié, Rabat-les-Trois-Seigneurs, Saurat, Surba, Ussat

<sup>2</sup>Auzat, Gestès, Goulier, Illier-et-Laramade, Lercoul, Orus, Sem, Siguer, Suc et Sentenac.

<sup>3</sup>Montoulieu, Prayols, Saint Paul de Jarrat.

<sup>4</sup>Coups et blessures volontaires

Chaque année, une étape du tour de France cycliste passe dans la circonscription.

Pour 2009 et 2010, les statistiques de service indiquent :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2009	2010	Evolution entre 2009 et 2010
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	279	290	+3,94%
<i>Délinquance de proximité</i>	88	102	+ 15,91%
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	112	104	-7,14%
dont mineurs mis en cause	26	31	+ 19,23%
Taux d'élucidation (délinquance générale)	60,2%	33,33 %	
Taux d'élucidation (délinquance de proximité)	46,6%	29,47%	
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	69	36	- 47,82%
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	61,60%	34,61%	
Mineurs gardés à vue	9	4	-55,55%
% de mineurs gardé à vue par rapport aux mineurs mis en cause	34,61%	12,90%	
Gardes à vue de plus de 24 heures	3	8	+ 166,66%
% par rapport au total des personnes gardées à vue	4,34%	22,22%	

Les six premiers mois de 2010 et 2011:

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	Janvier à juin 2010	Janvier à juin 2011	Evolution
<i>Crimes et délits constatés</i>	142	169	+ 19,01%
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	63	37	-41,27%
Dont mineurs mis en cause	15	5	- 66,66%
Taux d'élucidation (délinquance générale)	36,39%	23,48%	
Taux d'élucidation (délinquance de proximité)	31,31%	31,94%	
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	29	13	- 69,56%
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	46,03%	35,13%	
Mineurs gardés à vue	3	/	
Gardes à vue de plus de 24 heures	8	4	

### 2.3 - L'organisation du service.

Quinze militaires composent la brigade:

- trois gradés: adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis chef;
- huit gendarmes;
- quatre gendarmes adjoints volontaires dont une femme.

Quatre militaires sont officiers de police judiciaire (OPJ), les trois gradés et un gendarme nouvellement reçu à l'examen. Chaque jour et la nuit qui suit, un OPJ est désigné pour assurer une permanence.

Il est indiqué aux contrôleurs qu'avant la restructuration de la communauté des brigades de Tarascon et de Vicdessos, quinze sous-officiers et quatre gendarmes adjoints volontaires y étaient présents ; qu'après la restructuration, les effectifs sont passés à onze sous-officiers et à quatre gendarmes adjoints volontaires «*il a été perdu quatre sous-officiers,*

*cela a eu des conséquences sur le nombre d'OPJ; pendant près d'un an, seuls deux OPJ étaient en poste à la brigade».*

Le gendarme ayant le plus d'ancienneté dans la brigade est présent depuis quatorze ans; celui ayant le moins d'ancienneté l'est depuis deux ans. Il est indiqué aux contrôleurs *«une bonne entente et un bon esprit dans la brigade».*

Un des gendarmes est président des personnels militaires (PPM<sup>5</sup>). Il est indiqué aux contrôleurs l'amélioration de la prise en charge des gendarmes par l'institution militaire : *« nous avons maintenant un assistant social, un psychologue».*

L'organisation de la brigade ne fait l'objet d'aucune note locale de service *«nous sommes toujours ensemble».* Les plannings de service sont élaborés par l'adjudant-chef.

Un planton assure l'accueil du public et la permanence téléphonique; il prend les plaintes et commande les portes d'accès des véhicules et du public. Une fiche de poste de travail du planton est signée par le capitaine de compagnie. Le planton assure la permanence de la nuit après celle de jour.

Des patrouilles de deux gendarmes par véhicule, assurent la surveillance de la circonscription: en général, deux, le matin deux ou trois, l'après-midi et une, durant trois heures, pendant la nuit. Les trois véhicules de gendarmerie, sérigraphiés, sont une *Renault Kangoo*, une *Vito Mercedes 4x4* et un *BerlingoCitoën4x4*.

La brigade des recherches de Pamiers et la brigade motorisée de Foix interviennent dans la circonscription.

Un des gendarmes, diplômé d'un brevet de secours en montagne, peut être appelé à renforcer le peloton de gendarmerie de haute montagne du département.

Deux policiers municipaux sont présents à Tarascon sur Ariège; une convention signée avec le maire permet de créer des patrouilles mixtes – deux gendarmes et un policier municipal –.

## **2.4 – Les locaux.**

Le bâtiment de la brigade est la propriété du conseil général.

Les militaires sont logés sur place; les dix logements font partie des HLM. Les quatre gendarmes adjoints volontaires sont regroupés dans un F4. Faute de logements suffisants, deux militaires et leurs familles sont logés hors de la caserne.

Il est indiqué aux contrôleurs *qu'un bâtiment neuf dédié à la brigade devrait être construit d'ici 2014.* Cette perspective bloque en partie les demandes d'amélioration des locaux actuels.

---

<sup>5</sup>Elu pour quatre ans par l'ensemble des personnels de la compagnie, il doit informer le commandement des préoccupations d'ordre professionnel, social, ou moral qui intéressent les militaires qu'il représente. Il donne son avis sur les aspects touchant aux conditions de vie et de travail au sein de leur formation et de participer à la circulation de l'information au sein des unités.

Les heures d'ouverture au public sont de 8h à 12h et de 14h à 19h ; elles sont indiquées sur une plaque, à droite de la porte d'entrée extérieure. Un interphone permet de décliner son identité avant l'ouverture par le planton de la porte.

Le public pénètre alors dans une grande cour où sont situés sur sa droite, le bâtiment de gendarmerie, sur sa gauche les trois garages des véhicules et au fond, les appartements des militaires. Le bâtiment de gendarmerie est de plain-pied; sa superficie est de 200 m<sup>2</sup>, environ.

Le public se présente à la porte d'entrée du bâtiment qui débouche sur une salle d'attente de 6m<sup>2</sup> aménagée de deux chaises et d'un présentoir bien garni en brochures d'information. Contrairement à toutes les autres fenêtres du bâtiment qui sont munies de volets, les deux de la salle d'attente n'en possèdent pas ; elles sont barreaudées. Une plante verte agrément le lieu. Deux chartes relatives à l'accueil du public sont disposées sur les murs. L'exiguïté de la salle d'attente ne permet pas le respect de confidentialité des propos qui y sont tenus. Il est indiqué aux contrôleurs *qu'une dizaine de personnes se présentent par jour à la gendarmerie*. Le public est reçu dans le bureau adjacent à la salle d'attente, accessible immédiatement sur sa droite, sans porte de séparation.

Le guichet d'accueil dont l'assise prend appui sur l'une des parois du local radio est face à la porte d'entrée de la salle d'attente. Lorsque les contrôleurs sont entrés, la porte d'une des deux chambres de sûreté leur était visible, celles-ci étant placées dans le couloir de circulation, derrière le guichet d'accueil. Une porte de séparation entre la salle d'attente et les chambres de sûreté existe mais reste ouverte pour des questions de commodité.

Des chambres de sûreté, le couloir dessert de gauche et de droite les bureaux des militaires. Le commandant de brigade et son adjoint ont un bureau individuel. Les autres militaires se partagent les trois autres bureaux. Le local du planton devrait être cloisonné pour le transformer en bureau afin d'y installer un militaire : « *il manque de place* ».

Un deuxième accès réservé aux seuls militaires est situé à l'arrière du bâtiment. Il donne vue sur les immeubles d'habitation des militaires et n'est pas visible du public. Il permet aux militaires d'accéder directement de leurs habitations à leurs lieux de travail. Cet accès est celui également emprunté lors de la conduite de personnes gardées à vue dans les locaux de gendarmerie.

Il est indiqué aux contrôleurs que l'effectif des gendarmes adjoints volontaires n'est pas pris en compte dans la dotation en matériel de bureau, attribuée à la brigade. Ces derniers occupent les bureaux laissés libres.

Une salle de détente est dédiée aux militaires. Il est indiqué que celle-ci permet la tenue de réunions de service. Elle est équipée d'une table bar, d'une cafetière, d'un four micro-ondes, d'une banquette et d'une armoire métallique. Cette dernière contient les barquettes des repas et les couverts destinés à l'alimentation des personnes en garde à vue. Des posters représentant des femmes dénudées sont affichés sur l'un des murs et derrière la porte.

## 2.5 - Les directives.

Les directives sur lesquelles s'appuient les militaires pour exercer le placement en garde à vue sont les suivantes:

- le texte de loi n°2011-392 du 14 avril 2011 sur la réforme de la garde à vue – version du 1<sup>er</sup> juillet 2011;
- la circulaire n°57251/GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 31 mai 2011 relative à l'application de la loi relative à la garde à vue;
- la note express n°60882 du 27 juin 2011 dont l'objet est le régime des mesures et des fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue.

Il n'existe pas de notes de service pour accompagner les directives nationales.

## 3 – LES CONDITIONS DE GARDE A VUE.

### 3.1 - L'arrivée en garde à vue.

Les personnes convoquées par les gendarmes empruntent l'accès destiné au public.

Les personnes interpellées sont conduites par véhicule de gendarmerie, menottées à l'avant, jusqu'à la hauteur de l'entrée située à l'arrière du bâtiment. De là, elles descendent du véhicule où elles peuvent, durant un court instant, être aperçues de la rue par des riverains ou par les familles des militaires, avant de regagner le couloir d'entrée. La porte est précédée d'un porche, limité par un mur sur un des côtés et recouvert d'un toit.

Il est indiqué aux contrôleurs que la fouille de sécurité a été faite par palpation lors de l'interpellation et qu'à l'arrivée, la personne se doit de déposer par mesure de protection, tous les objets ou vêtements – lacets, ceintures, montre, chaîne, numéraire, carte bancaire, briquet, cigarettes –. Ceux-ci sont mis dans une enveloppe et une fiche inventaire du logiciel «lc@re» les répertorie. La fiche porte la signature du gendarme et de la personne gardée à vue. Il est précisé que les lunettes et les soutiens gorges sont susceptibles d'être enlevés si un risque suicidaire est observé ou si la personne est agressive. Les piercings sont souvent laissés. Les chaussures sont la plupart du temps ôtées.

Il est indiqué aux contrôleurs *qu'il n'est requis le placement dans les chambres de sûreté que rarement*, en particulier dans la journée. Les personnes gardées à vue sont soit en audition, soit assises dans le couloir face aux chambres de sûreté. Un anneau de menottage est disposé à cet endroit.

Les personnes en dégrisement sont placées en chambre de sûreté. Leur placement est consigné dans la première partie du registre de garde à vue.

### 3.2 - Les deux chambres de sûreté.

D'une surface de 1,69 m sur 3 m, leur aménagement est identique ; les murs n'ont pas été peints; ils sont en béton brut comme les sols. Sur un bat-flanc également en béton de 2 m



sur 0,70 m est déposé un matelas recouvert de plastique, d'une largeur de 0,60 m. Trois couvertures neuves sont posées sur un des deux matelas.

Six pavés de verre opaque, placés en hauteur, permettent à un filet de lumière du jour de contribuer à l'éclairage naturel. Un autre pavé de verre recouvre une ampoule électrique; l'éclairage artificiel, faible, est commandé de l'extérieur.

Les chasses d'eau des WC à la turque dont la faïence blanche est impeccable sont activées par les militaires de l'extérieur.

Les lieux ne sont pas chauffés. Une petite bouche d'aération est creusée à même le mur.

Des gonds des portes en bois partent trois barres métalliques fixées sur les portes pour les renforcer. Deux grosses serrures à clefs permettent l'ouverture de chaque porte. Les chambres ne sont pas équipées de système d'appel, ni de dispositif de vidéosurveillance. Les œilletons aux portes permettent une vue approximative du lieu.

Lors de la visite des contrôleurs, les deux chambres de sûreté sont très propres mais le béton et le manque de luminosité, les rendent sinistres.

Entre les deux portes des chambres de sécurité est posé un tube à sable permettant de décharger les armes de service. *Il est indiqué que son emplacement est adapté, car central et lieu de passage au sein des locaux de service pour tous les militaires et GAV ; les gardes à vue sont par ailleurs rares.*

### **3.3 - Les autres locaux.**

Il n'existe pas de local dédié autres que les bureaux des militaires.

Les auditions, la visite du médecin ou celle de l'avocat peuvent avoir lieu dans tous les bureaux des militaires. Toutefois, ce sont ceux des gradés qui sont, dans la pratique, utilisés. Ils offrent la confidentialité nécessaire lors des auditions, une fois leurs portes fermées. Ils ne sont pas adaptés à la visite du médecin ou de l'avocat tout en offrant la même confidentialité que lors des auditions. Des rideaux posés aux fenêtres protègent des regards extérieurs.

Il est indiqué aux contrôleurs que les personnes sont le plus souvent démenottées lors des auditions. Deux militaires sont généralement présents. Une seule webcam circule de bureau en bureau. Il est indiqué que les deux autres sont défectueuses.

Les empreintes digitales sont prises sur la table-bar de la salle de détente. Il est expliqué aux contrôleurs que *c'est le seul endroit à bonne hauteur pour la prise d'empreintes*. Les photos sont prises à l'extérieur. La personne se place contre le mur, sous le porche.

Tous les gendarmes ont compétence à prélever des ADN; les prélèvements se font dans les bureaux.

L'éthylomètre est placé dans un placard de réserve situé dans un renforcement du couloir, en face les chambres de sûreté.

### 3.4 - L'hygiène.

Un technicien de surface contractuel intervient chaque semaine pour l'entretien du site. Les chambres de sûreté sont nettoyées par les gendarmes.

Treize nécessaires d'hygiène (dix de couleur bleue pour les hommes, trois, rose pour les femmes) viennent d'être octroyés et sont entreposés dans le bureau du commandant; ils ne doivent être remis qu'en cas de prolongation de garde à vue. Ils contiennent deux comprimés de dentifrice à croquer, deux lingettes nettoyantes pour le visage et le corps et un paquet de dix mouchoirs en papier. Pour les femmes sont ajoutées deux serviettes hygiéniques.

Il est communiqué aux contrôleurs que du produit désinfectant pour le lavage des mains est remis à la personne gardée à vue ce qui évite son déplacement vers les sanitaires réservés au personnel, seuls équipés d'un lavabo.

Lors de la visite, les matelas sont propres et les couvertures neuves sont encore emballées sous plastique.

### 3.5 - L'alimentation.

Des barquettes sont stockées dans l'armoire située dans la salle de détente des militaires.

Le jour de la visite, le choix se limite à dix barquettes saumon-riz et deux, de salade orientale. D'autres barquettes, une *de chili con carne* et trois de *tortellinis* au bœuf ont été jetées car leurs dates de péremption étaient largement dépassées.

Pour le matin, des gâteaux salés ou sucrés sont distribués. En l'absence de boisson, les gendarmes ont indiqué aux contrôleurs proposer du café.

Des couverts, des assiettes et des gobelets plastiques sont entreposés dans l'armoire. L'eau est distribuée à la demande.

Les contrôleurs sont informés que si les personnes ont de l'argent sur elles, il peut leur être acheté par les gendarmes un sandwich ou des canettes de boisson. Il est accepté de leurs familles des plats conditionnés et des boissons.

### 3.6 - La surveillance.

Il est souligné auprès des contrôleurs qu'il faut éviter au maximum les déplacements de la personne gardée à vue pour en assurer la surveillance.

Le jour, ce sont tous les militaires qui assurent la surveillance. Il est évoqué que la plupart du temps, la personne n'est pas placée dans la chambre de sûreté.

Durant la nuit, le militaire de permanence a l'obligation d'effectuer trois passages lorsqu'une personne est en garde à vue ou en dégrisement.

Un cahier de surveillance de nuit a été ouvert sans que la date d'ouverture n'ait été précisée. Il n'a pu être communiqué aux contrôleurs les consignes données aux militaires pour le remplir. Ce cahier semble mal connu des militaires. Il n'existe pas de traçabilité des passages effectués.

Aucune note de service ne fixe précisément les modalités de surveillance de nuit.

## **4. LE RESPECT DES DROITS.**

### **4.1 - La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.**

Selon les informations recueillies la diminution sensible des gardes à vue au sein de l'unité est à rapprocher de la mise en place de la nouvelle loi. Il a été explicité aux contrôleurs que la complexité de la procédure, la nécessité accentuée de justifier le recours à la mesure, et le discours de modération tenu par les autorités judiciaires en sont les raisons. Il faut ajouter le fait que la brigade n'a comporté dans ses effectifs que deux OPJ pendant la majeure partie de l'année 2011.

En termes de formation il a été fait état d'une réunion d'information-formation effectuée par le parquet auprès des OPJ; *les instances judiciaires ont indiqué que cette phase formation avait été tenue. L'absence de procureur de la République auprès du tribunal de grande instance de Foix entre janvier 2011 et septembre 2011 en est une des explications. Ces mêmes autorités exposent que la mise en place de la réforme dans les zones de compétence de la gendarmerie nationale n'a pas posé de difficultés majeures. Les gardes à vue conformément à l'esprit de la réforme sont en diminution. L'appréhension améliorée des différentes phases de la procédure pourrait cependant conduire selon nos interlocuteurs à une pratique de la mise en garde à vue plus accentuée qu'elle ne l'est aujourd'hui.*

Les OPJ rencontrés utilisent dans toutes les procédures de placement en garde à vue l'application informatique de la gendarmerie nationale (dont le sigle, déjà mentionné, est «lc@re») et tous les documents que celui-ci peut comprendre. Ce logiciel est apprécié comme fiable et pas trop difficile d'utilisation. Lorsqu'ils sont confrontés à une difficulté, ils prennent l'attache de leurs collègues de la brigade de recherche basée à Pamiers.

### **4.2 - La notification de la mesure et des droits.**

La notification de la mesure et des droits se fait à partir des formulaires que propose l'application informatique «ic@re». Ces imprimés sont différents selon que la personne interpellée est mineure ou majeure. Ils sont également adaptés à la nature de l'infraction reprochée, hors celle de droit commun, pour exemple, les infractions ci-après sont objet d'imprimés spécifiques: meurtre commis en bande organisée, trafic de stupéfiants, crime de vol commis en bande organisée, crime et délit aggravé de proxénétisme, enlèvement ou séquestration en bande organisée, délit d'association de malfaiteurs, infraction liée au terrorisme.

Pour les mineurs l'adaptation des documents a pour principal critère l'âge de ceux-ci, dix à treize ans, treize à seize ans, plus de seize ans.

La notification des droits se fait le plus souvent au sein de la brigade. Un procès-verbal d'interpellation et de mise à disposition est rédigé préalablement par le militaire interpellant quand la personne n'a pas fait l'objet d'une convocation à la brigade.

Au cours d'opérations particulières, si le placement en garde à vue est envisagé dès l'interpellation, l'OPJ se munit des imprimés de l'application informatique précitée et notifie la mesure et les droits à la personne en employant ces documents.

Les formulaires de notification pour les majeurs ont pour éléments communs les données suivantes:

- l'information de la personne de son droit à faire prévenir un proche, son employeur, et le cas échéant le tuteur et le curateur ainsi que les autorités consulaires;
- l'information de la personne de son droit à être examiné par un médecin et en cas de prolongation de la mesure de pouvoir à nouveau bénéficier d'un examen médical;
- l'information de la personne de son droit à être assisté d'un avocat et des conditions de cette assistance.

Le formulaire à l'issue de notification des droits doit être signé par la personne qui vient de faire l'objet d'un placement en garde à vue.

Pour les personnes mineures, l'information des parents, du tuteur ou de la personne ou du service dans lequel le mineur a pu être confié est faite par l'OPJ. L'assistance de l'avocat peut quant à elle être sollicitée également par les représentants légaux du mineur.

#### **4.3 - L'information du parquet.**

Un magistrat assure la permanence du parquet.

Un tableau de permanence du quatrième trimestre de l'année 2011 a été communiqué aux contrôleurs par les militaires. Daté du 1<sup>er</sup> septembre 2011, il fixe les permanences des membres du parquet du 26 septembre au 28 décembre 2011.

La règle fixée est celle d'une information téléphonique du magistrat de permanence en cas de placement en garde à vue. Cet appel est complété par l'envoi d'une télécopie le jour ou d'un courriel les fins de semaine et la nuit. Cet envoi revêt la forme d'un « billet de garde à vue ». Celui-ci a été élaboré par les autorités judiciaires du tribunal de grande instance de Foix. Il comprend les données suivantes:

- le nom du service enquêteur, celui du directeur d'enquête et le numéro de téléphone de celui-ci ;
- les éléments d'identité de la personne placée en garde à vue, mineur, majeur, nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse ;
- la date et l'heure du début de la mesure ;
- la nature de l'infraction ;
- un exposé succinct des faits ;
- les motifs de la mesure parmi les six qui sont prévus par la loi ;
- la notification des droits, faite, non faite et pourquoi dans ce cas là, ivresse, interprète, ou autre ;

- les avis donnés, proche, employeur, tuteur curateur, avocat avec son identité, sur demande du gardé à vue ou sur demande d'une personne avisée, validée par le gardé à vue ;
- la visite médicale, s'il elle a eu lieu, à la demande de la personne, ou sur prescription de l'OPJ ;
- une rubrique observations.

#### **4.4 - Les prolongations de garde à vue.**

Le principe de la présentation à un magistrat du parquet en cas de demande de prolongation a été indiqué aux contrôleurs comme une pratique qui préexistait à la réforme et qui aurait perduré.

Les contrôleurs ont examiné sept procès-verbaux de garde à vue de l'année 2011 concernant des personnes majeures, le déroulement de celles-ci dans quatre situations a conduit à la prolongation dans le temps de la mesure. Celle initiée le 24 janvier 2011 a été prolongée sans qu'il y ait eu présentation de la personne gardée à vue devant le magistrat du parquet. Il en a été de même des trois prolongations de garde à vue qui ont été prises le 9 juin 2011.

#### **4.5 - Le droit de conserver le silence.**

Le droit de conserver le silence a été notifié à l'occasion des quatre procédures, les plus récentes, concernant des personnes majeures (trois en date du 8 juin 2011 et la dernière le 11 octobre 2011). Les personnes gardées à vue ne l'ont pas utilisé.

#### **4.6 - L'information d'un proche.**

Selon les informations fournies, les OPJ n'éprouvent pas de difficultés pour joindre les proches désignés. Lorsqu'ils ne peuvent pas joindre directement la personne, une information limitée est laissée sur la messagerie. A l'examen du registre des gardes à vue pour l'année 2011, quand l'information d'un proche a été sollicitée, il n'a jamais été fait état d'une impossibilité de répondre positivement à cette sollicitation. La lecture des procès-verbaux notamment ceux des mineurs ont permis de constater que l'information des proches était une réalité dans le cadre des procédures.

#### **4.7- L'examen médical.**

Les OPJ de la brigade de Tarascon-sur-Ariège ont recours à des médecins de la circonscription pour assurer les examens médicaux. La liste de ces médecins est enregistrée dans le logiciel de procédure «ic@re». Si cette pratique échoue, il est fait appel au centre 15.

Il n'existe pas de protocole ou de convention qui lierait les médecins de proximité avec les autorités judiciaires quant à l'organisation de cette activité de contrôle de la compatibilité médicale avec un placement en garde à vue. L'UMJ située au centre hospitalier du Val d'Ariège n'est pas mise à contribution par les services de gendarmerie pour ce qui est de l'examen médical des personnes gardées à vue. Selon les informations recueillies elle pourrait l'être dans une situation particulière telle que la détermination de l'âge osseux.

#### 4.8 - L'entretien avec l'avocat.

Le barreau de l'Ariège organise une permanence. Le défenseur d'astreinte est joignable à partir d'un numéro de téléphone portable pour la semaine et d'un numéro différent pour les fins de semaine et les jours fériés. Le roulement des avocats s'effectue tous les deux jours. L'avocat de permanence contacté téléphoniquement pendant la période de visite n'a pas évoqué de difficultés particulières pour ce qui est de l'application de la réforme de la garde à vue, «*on joue le jeu*» a été la formule employée. Il s'est cependant interrogé sur la multiplication des organisations de permanence qu'il convenait de mettre en place, celle liée à la garde à vue, mais aussi celles destinées aux victimes et à la permanence pénale. Compte tenu de l'effectif du barreau, la charge globale est appréciée comme lourde.

La lecture de onze procès-verbaux rédigés depuis le début de l'année 2011, sept concernant des personnes majeures, quatre des personnes mineures, a permis de constater que lorsque l'assistance d'un avocat a été sollicitée, une réponse positive a été donnée à une exception près; l'avocat commis d'office ne s'est pas déplacé au regard de l'exposé des faits qui avaient motivé le placement en garde à vue: la reconnaissance de ceux-ci par la personne incriminée, la prévision d'une durée limitée dans le temps de la garde à vue, avec pour fin une mise en liberté très probable sont les tenants de l'attitude adoptée.

#### 4.9- Le recours à un interprète.

Le secrétariat du procureur de la République a édicté une note en date du 15 décembre 2009 qui liste les interprètes habilités à prêter leur concours dans le cadre d'une procédure de garde à vue. Ces personnes sont au nombre de seize. Elles peuvent contribuer au déroulement des auditions et autres actes de procédure, dans les langues suivantes, l'anglais, l'espagnol, le portugais, l'hébreu, l'allemand, l'arabe, le catalan, le russe, le tchèque, le slovaque, le néerlandais.

#### 4.10 - Les temps de repos.

A l'occasion de la lecture de sept procès-verbaux de personnes majeures gardées à vue dans l'année 2011 il a été retenu les éléments suivants:

- une garde à vue a été initiée le 24 janvier 2011, et prolongée au-delà de vingt-quatre heures pour une durée totale de vingt-huit heures ; la personne a bénéficié de huit temps de repos, le plus court a été de quinze minutes, le plus long de dix heures cinquante minutes, temps correspondant à la période nocturne de la garde à vue. Les lieux de repos ont été le véhicule de gendarmerie, les espaces de bureaux et la chambre de sûreté;
- une garde à vue commencée le 28 février 2011, d'une durée de deux heures et demie s'est traduite par trois temps de repos d'une durée globale d'une heure et dix minutes. Ces périodes de repos se sont déroulées dans les bureaux;
- une garde à vue prononcée le 5 avril 2011, d'une durée de trois heures et quarante-cinq minutes s'est traduite par deux temps de repos d'une durée cumulée d'une heure et quarante-cinq minutes;

- une garde à vue débutée le 8 juin 2011 s'est terminée le 10 juin après quarante-deux heures et cinquante minutes. Les temps de repos ont été au nombre de sept, pour une durée globale de treize heures et cinquante minutes. Un autre placement en garde à vue, pour les mêmes faits a eu une durée identique avec cinq périodes de repos d'une durée totale de dix-huit heures. Une troisième personne dans la même affaire a été retenue quarante-deux heures et cinquante minutes. Elle a bénéficié de sept périodes de repos pour un temps global de vingt-et-une heures quarante minutes;
- une garde à vue décidée le 11 octobre 2011 a duré vingt minutes, la période de repos noté correspond à la moitié de ce temps.

#### **4-11 - La garde à vue des mineurs.**

Quatre procès-verbaux de placement en garde à vue de personnes mineures ont fait l'objet d'un examen. Les procédures de ces quatre dossiers ont été traitées par la brigade de Tarascon-sur-Ariège au sein de ses locaux pour deux et dans les locaux de la brigade de Lavelanet pour les deux autres<sup>6</sup>.

- Le premier<sup>7</sup> fait état d'une mesure qui a débuté le 13 avril 2011 à 14h40. La personne a été informée de l'enregistrement audiovisuel, de l'information de sa présence faite à sa mère, de la mise en œuvre d'un examen médical, de la possibilité d'être assisté d'un avocat, de l'information faite au substitut du procureur de la république. Le renoncement du mineur à l'assistance d'un avocat et la réalisation d'une « fouille à corps de sûreté par palpation » ont été également été consignés. Cette notification des droits a duré dix minutes.

Le déroulement de la mesure a conduit par la suite à un temps de repos de trente minutes, à une audition de quarante-cinq minutes, et à un nouveau temps de repos de dix minutes. Il a été mis fin à la mesure à 15h45 par une remise en liberté. Le médecin qui devait examiner la personne placée en garde à vue a été avisé du terme de celle-ci afin qu'il ne se déplace pas inutilement.

- Le deuxième<sup>8</sup> en date du 17 mai 2011 a trait à une mesure qui a débuté à 20h. Il se distingue du précédent par le renoncement de la personne placée en garde à vue à bénéficier d'un examen médical, par sa volonté d'être assisté d'un avocat et par la notification de son droit à se taire. La personne proche contactée n'a pas sollicité, également, la réalisation d'un examen médical. Un relevé anthropométrique et un prélèvement ADN ont été réalisés. L'avocat avisé à 20h40 a pris contact avec l'OPJ à 21h45 en informant de son arrivée. Celle-ci a été effective à 23h00. Il lui a été communiqué le PV de notification de droits et le certificat de l'examen médical effectué à la demande de l'OPJ. L'entretien avec l'avocat a pu s'effectuer de 23h25 à 23h35. La personne placée en garde à vue a pu ensuite s'alimenter.

<sup>6</sup>Ceci explique qu'il n'y a pas concordance avec les éléments relevés à la lecture du registre de garde à vue.

<sup>7</sup> PV numéro 01294 registre spécial de garde à vue de la gendarmerie de Tarascon-sur-Ariège sous la référence annuelle 7/2011.

<sup>8</sup>PV numéro 00449 sur le registre spécial de garde à vue de la gendarmerie de Lavelanet sous la référence annuelle 25.

Dans l'énoncé du déroulement de la mesure, il est indiqué un temps de repos de 20h00 à 23h45, suivi d'un temps d'audition jusqu'à 1h00 et d'un temps de repos pris en chambre de sûreté et dans les bureaux jusqu'à 10h30, heure de la fin de la mesure et de la remise en liberté.

- Le troisième<sup>9</sup> en date du 17 mai 2011 concerne une mesure de placement en garde à vue débutée à 14h40. Dans le cadre de la notification des droits il peut être noté que l'avocat commis d'office sollicité s'est présenté à 15h15 soit trente minutes après avoir été informé du placement en garde à vue de son client. Le médecin appelé à 14h50 a procédé à l'examen médical de 17h15 à 17h30. La première audition de la personne gardée à vue s'est déroulée de 15h25 à 16h05, une deuxième de 18h45 à 19h15 sans la présence de l'avocat cela avec le consentement de la personne entendue et une troisième le 18 mai de 09h40 à 09h55 toujours sans présence de l'avocat. La garde à vue s'est achevée à 10h30 par la conduite de la personne devant un magistrat. Elle a duré dix-neuf heures cinquante minutes. Les temps de repos pendant les périodes diurnes se sont déroulés dans les bureaux et ont été d'une heure vingt, une heure quinze, cinquante-cinq minutes, et trente-cinq minutes. Pendant la période nocturne, de 19h45 à 08h00, la chambre de sûreté a été le lieu de repos.

- Le quatrième<sup>10</sup> procès-verbal, a trait à un placement en garde à vue qui commence le 17 mai à 19h20. L'examen médical a eu lieu à 21h50. L'avocat s'est présenté à 23h00. Les temps de repos diurnes ont eu lieu dans les bureaux ou dans un des véhicules de dotation de la gendarmerie. Le repos nocturne s'est effectué pour partie dans les bureaux et dans une chambre de sûreté. La garde à vue s'est achevée le 18 mai à 10h30 par une présentation à magistrat. Elle a duré quinze heures dix minutes. La procédure employée dans cette dernière situation a conduit à la rédaction d'un procès-verbal de notification de garde à vue et d'un procès-verbal d'audition en garde à vue. Dans les trois précédents cas, une seule pièce a été rédigée, un procès-verbal de garde à vue.

## 5 - LE REGISTRE DES GARDES A VUE

### 5.1 - La présentation du registre.

Le registre est le modèle mis en place par la direction générale de la gendarmerie nationale en 2005.

Il a été ouvert le 17 août 2009 par le commandant de la compagnie de Foix. Le registre comprend 303 feuillets, cotés et paraphés.

Dans le registre, des feuilles volantes ont pour objet : la fiche de contrôle des gardes à vue établie par le substitut du procureur de la République le 10 décembre 2009 (cf. paragraphe 6-2), une note du secrétariat du procureur de la République en date du 15 décembre 2009 indiquant la liste des interprètes susceptibles d'être contactés dans le cadre

<sup>9</sup> PV numéro 00449 registre spécial de garde à vue de Tarascon-sur-Ariège sous la référence annuelle 8/2011.

<sup>10</sup> PV numéro 00449 registre spécial de garde à vue de Lavelanet sous la référence annuelle 24.



d'une procédure, un feuillet comportant le numéro de portable des avocats de permanence et un cahier des rondes de surveillance des chambres de sureté.

#### **5.1.1- La première partie du registre.**

Entre le 14 octobre 2009 et le 26 août 2011, dix-neuf mesures ont été inscrites:

- trois en 2009 (entre le 14 octobre et le 30 décembre);
- huit en 2010 (entre le 13 février et le 21 octobre);
- huit en 2011 (entre le 2 février et le 26 août);

L'analyse de ces dix-neuf mesures fait apparaître:

- sept mises à exécution d'une peine d'emprisonnement;
- une attente de transfèrement;
- neuf ivresses publiques et manifestes(IPM);
- une ivresse publique et manifeste accompagnée d'une mise à exécution d'un extrait de jugement;
- Une mesure sans qualification, la personne présentant un état de santé incompatible avec son placement en chambre de sureté, ce qui a entraîné son hospitalisation immédiate à l'hôpital du Val d'Ariège.

Ces mesures ont concerné dix-huit hommes et une femme. L'âge médian de celles-ci était de trente-cinq ans. La mesure a duré en moyenne sept heures.

La visite d'un médecin a été notée dans le cadre de la mesure qui comportait une IPM, suivi de la mise à exécution d'un extrait de jugement.

*La première partie du registre est bien tenu. Il ne comporte aucune erreur.*

#### **5.1.2 - La deuxième partie du registre.**

La deuxième partie du registre débute au feuillet 102.

- Du 11 septembre 2009 au 22 décembre 2009 il est comptabilisé seize gardes à vue.
- Du 6 janvier 2010 au 20 décembre 2010 il est comptabilisé trente-six gardes à vue.
- Du 17 janvier 2011 au 22 août 2011 il est comptabilisé douze gardes à vue.

Le premier numéro annuel de garde à vue de l'année 2011 enregistré au nombre trente-sept a fait l'objet d'une modification d'enregistrement pour lui voir affecter le numéro un. Cette modification est annotée de la signature de l'officier de police judiciaire et de celle du commandant de compagnie.

Les contrôleurs ont examiné les douze mesures prises depuis le début de l'année 2011. Huit ont concerné des personnes majeures de sexe masculin, quatre, des personnes mineures.

**Les personnes mineures** étaient âgées de quatorze ans huit mois, de quinze ans six mois, de quinze ans onze mois, et de seize ans onze mois.

Pour l'une d'entre elles, la troisième, le registre de garde à vue ne comportait aucune observation pour ce qui a trait aux temps de notification des droits, d'auditions ou de repos. Cette garde à vue a duré quatre heures cinquante minutes. L'infraction reprochée était un vol de véhicule et une tentative de vol.

Pour le mineur de seize ans onze mois, les proches ont été prévenus, l'avocat n'a pas été sollicité et l'examen médical l'a été à l'initiative de l'enquêteur. Cette garde à vue a duré onze heures vingt-cinq minutes. Le délit reproché était un vol et une tentative de vol.

Pour le mineur de quatorze ans huit mois, la durée de la garde à vue a été de cinquante-cinq minutes. Le motif de celle-ci était un viol commis sur la personne d'une mineure de treize ans. L'information des proches a été effectuée et l'examen médical sollicité par l'enquêteur n'a pu être réalisé compte-tenu de la brièveté en temps du placement en garde à vue.

Pour ces trois procédures, la fin a été identique, une remise en liberté.

Pour la quatrième, celle qui concerne le mineur de quinze ans six mois, il peut être noté une durée de dix-neuf heures cinquante et une présentation à l'issue de ce temps devant le juge des enfants de Foix. L'infraction reprochée était un vol de véhicule. Au début de la garde à vue, les proches ont été informés, un examen médical a eu lieu et un défenseur a été présent, pour l'entretien préalable aux auditions, et pendant celles-ci.

**Pour les personnes majeures gardées à vue**, les éléments les plus significatifs inscrits dans le registre sont les suivants:

- trois prolongations de la garde à vue ont été réalisées, pour des personnes impliquées dans la même affaire. Ces prolongations l'ont été après présentation auprès d'un membre du parquet<sup>11</sup>. Les faits reprochés étaient un délit de contrebande de marchandises fortement taxées. La durée de la garde à vue a été de quarante-deux heures cinquante minutes pour toutes les personnes concernées.
- une quatrième prolongation de garde à vue a concerné une personne prévenue de violence sur son conjoint et de conduite en état alcoolique. La durée de la garde à vue a été de vingt-neuf heures.
- dans la rubrique « observation », les données ayant trait à l'information d'un proche, à l'assistance d'un avocat, à l'examen médical sont consignées cinq fois et ne le sont pas trois fois. A l'issue de la garde à vue, la mise en liberté a été effective pour quatre personnes, les quatre autres ont fait l'objet d'une présentation à un magistrat.
- la durée moyenne, pour les majeurs, du temps de garde à vue a été seize heures. L'âge moyen des personnes majeures placées en garde à vue est de trente-sept ans.

<sup>11</sup> La lecture des procès-verbaux des trois mesures de garde à vue laisse entrevoir que les prolongations des mesures se sont faites sans présentation à un magistrat, mais après un contact téléphonique.

*Le registre de garde à vue dans sa seconde partie comporte des omissions d'écriture préjudiciables à sa qualité.*

## **6 - LES CONTROLES.**

### **6.1 - L'officier ou le gradé de garde à vue.**

Le commandant de brigade est le gradé responsable de la garde à vue.

### **6.2 - Les contrôles hiérarchiques.**

Le registre des gardes à vue est contrôlé par le commandant de compagnie lors des inspections annoncées.

Les contrôleurs ont constaté le visa du commandant avait été apposé le 25 février 2011 en seconde partie du registre.

### **6.3 - Les contrôles du parquet.**

Une fiche de contrôle des locaux de garde à vue a été établie le 10 décembre 2009 par le substitut du procureur de la République, à la même date, il a apposé sa signature sur le registre de garde à vue.

Cette fiche de contrôle comprend notamment les items suivants : le nombre de cellules de garde à vue, l'état général des locaux, la sécurité, l'alimentation, la fouille, la communication avec l'avocat, l'examen médical.

## **OBSERVATIONS**

A l'issue de leur visite les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Il mériterait d'être porté attention au fait que le public se présentant à l'accueil de la brigade ne puisse avoir une vue sur les deux chambres de sûreté (2-4).
2. Dans la salle de détente qui est aussi la pièce où sont effectués les relevés d'empreintes des personnes gardées à vue, l'affichage de posters suggestifs ne paraît pas de bon aloi (2-4).
3. Des améliorations devraient être apportées aux chambres de sûreté dépourvues de chauffage, à l'éclairage ténu et à la surveillance peu facilitée par des œillets non efficaces (3-2).
4. Le placement du tube à sable permettant les gestes sécuritaires liés à la détention d'un armement entre les deux portes des chambres de sûreté n'est pas approprié (3-2).
5. Le cahier de surveillance de nuit ouvert gagnerait à bénéficier d'une date de mise

en service avec des consignes précises quant à son utilisation ; la procédure à mettre en œuvre en matière de surveillance de nuit devrait y figurer (3-6).

6. Le registre de garde à vue très bien tenu dans sa première partie comprend dans la seconde des omissions préjudiciables à la qualité du tout ((5-1-2).

## Table des matières

1 - Les conditions de la visite. ....	2
2 - Présentation de la brigade. ....	2
2.1 - La circonscription.....	3
2.2 - La délinquance .....	3
2.3 - L'organisation du service.....	5
2.4 – Les locaux.....	6
2.5 - Les directives.....	8
3 – Les conditions de garde à vue.....	8
3.1 - L'arrivée en garde à vue.....	8
3.2 - Les deux chambres de sureté.....	8
3.3 - Les autres locaux.....	9
3.4 - L'hygiène. ....	10
3.5 - L'alimentation. ....	10
3.6 - La surveillance. ....	10
4. LE RESPECT DES DROITS. ....	11
4.1 - La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.....	11
4.2 - La notification de la mesure et des droits.....	11
4.3 - L'information du parquet. ....	12
4.4 - Les prolongations de garde à vue.....	13
4.5 - Le droit de conserver le silence.....	13
4.6 - L'information d'un proche.....	13
4.7- L'examen médical. ....	13
4.8 - L'entretien avec l'avocat.....	14
4.9 - Le recours à un interprète.....	14
4.10 - Les temps de repos. ....	14
4-11 - La garde à vue des mineurs.....	15
5 - Le registre des gardes à vue .....	16

---

5.1 - La présentation du registre. ....	16
5.1.1 - La première partie du registre. ....	17
5.1.2 - La deuxième partie du registre. ....	17
6 - LES CONTROLES. ....	19
6.1 - L'officier ou le gradé de garde à vue. ....	19
6.2 - Les contrôles hiérarchiques. ....	19
6.3 - Les contrôles du parquet. ....	19
Table des matières .....	21

